



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary



RAPPORT ACTUARIEL

sur le régime de retraite des
PARLEMENTAIRES

au 31 mars 2010

Bureau de l'actuaire en chef

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

16^e étage, Immeuble Carré Kent

255, rue Albert

Ottawa (Ontario)

K1A 0H2

Télécopieur : **613-990-9900**

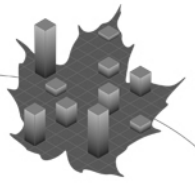
Courriel : **oca-bac@osfi-bsif.gc.ca**

Site Web : **www.osfi-bsif.gc.ca**

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

N° de cat. IN3-16/6-2010F-PDF

ISBN 978-1-100-96379-2



Le 18 mars 2011

L'honorable Stockwell Day, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa, Ontario
K1A 0R5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport sur l'examen actuariel au 31 mars 2010 du Régime de pensions défini par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

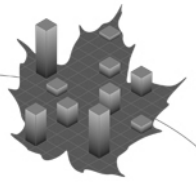
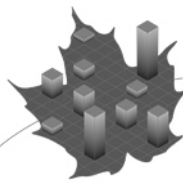


TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Sommaire.....	9
A. But du rapport	9
B. Les bases de l'évaluation	9
C. Principales observations	10
II. Résultats de l'évaluation	11
A. Situation financière	11
B. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent	11
C. Certificat de coût.....	14
D. Sensibilité aux variations des hypothèses économiques clés	17
E. Sommaire du coût estimatif pour le gouvernement	17
III. Opinion actuarielle	18

ANNEXES

Annexe 1 – Résumé des dispositions du régime.....	19
Annexe 2 – Actif et comptes de retraite du régime	30
Annexe 3 – Données sur les participants	32
Annexe 4 – Méthodologie.....	34
Annexe 5 – Hypothèses actuarielles	36
Annexe 6 – Coût du service courant – Chambre des communes et Sénat.....	44
Annexe 7 – Détails sur les données des participants	46
Annexe 8 – Historique des taux de cotisations et des prestations constituées.....	52
Annexe 9 – Remerciements	61



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2010

TABLEAUX

	Page
Tableau 1 Bilan.....	11
Tableau 2 Rapprochement des résultats.....	12
Tableau 3 Gains et pertes d'exercice.....	13
Tableau 4 Révision des hypothèses actuarielles.....	14
Tableau 5 Coût du service courant pour l'année du régime 2011.....	15
Tableau 6 Conciliation du coût du service courant.....	15
Tableau 7 Coûts du service courant prévus.....	15
Tableau 8 Répartition des coûts du service courant.....	16
Tableau 9 Cotisations pour le service antérieur choisi.....	16
Tableau 10 Sensibilité aux variations des hypothèses clés.....	17
Tableau 11 Coût total pour le gouvernement.....	17
Tableau 12 Conciliation des soldes du Compte ARP.....	30
Tableau 13 Conciliation des soldes du Compte CRP.....	31
Tableau 14 Sommaire des données sur les participants.....	32
Tableau 15 Conciliation des membres.....	33
Tableau 16 Statistiques économiques.....	37
Tableau 17 Hypothèses économiques.....	37
Tableau 18 Taux de cessation.....	39
Tableau 19 Fréquence des élections générales depuis la Confédération.....	40
Tableau 20 Caractéristiques des législatures antérieures depuis 1917.....	40
Tableau 21 Taux présumés d'une élection générale pour la Chambre des communes.....	40
Tableau 22 Taux de mortalité pour l'année du régime 2011.....	41
Tableau 23 Facteurs d'amélioration de la longévité.....	41
Tableau 24 Hypothèses à l'égard des prestations de survivant au conjoint.....	42
Tableau 25 Chambre des communes - Coûts du service courant.....	44
Tableau 26 Chambre des communes - Répartition du coût du service courant - Base d'année du régime.....	44
Tableau 27 Chambre des communes - Répartition du coût du service courant - Base d'année civile.....	44
Tableau 28 Sénat - Coûts du service courant.....	45
Tableau 29 Sénat - Répartition du coût du service courant - Base d'année du régime.....	45
Tableau 30 Sénat - Répartition du coût du service courant - Base d'année civile.....	45
Tableau 31 Rapprochement des parlementaires.....	46
Tableau 32 Rapprochement des pensionnés.....	46
Tableau 33 Rapprochement des conjoints survivants.....	46
Tableau 34 Membres de la Chambre des communes - Indemnité de session.....	47
Tableau 35 Sénateurs - Indemnité de session.....	47
Tableau 36 Allocation supplémentaire - Chambre des communes.....	48
Tableau 37 Allocation supplémentaire - Sénat.....	48
Tableau 38 Pensionnés de sexe masculin - Chambre des communes.....	49
Tableau 39 Pensionnés de sexe féminin - Chambre des communes.....	49
Tableau 40 Pensionnés de sexe masculin - Sénat.....	50
Tableau 41 Pensionnés de sexe féminin - Sénat.....	50
Tableau 42 Survivants.....	51

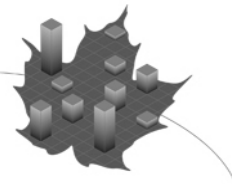
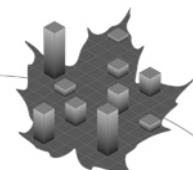
**TABLEAUX****Page**

Tableau 43	Cotisations des députés à l'égard de l'indemnité de session.....	52
Tableau 44	Cotisations des députés à l'égard des allocations supplémentaires.....	53
Tableau 45	Cotisations des députés à l'égard du service antérieur.....	54
Tableau 46	Cotisations des sénateurs à l'égard de l'indemnité de session	55
Tableau 47	Cotisations des sénateurs à l'égard des allocations supplémentaires	56
Tableau 48	Cotisations des sénateurs à l'égard du service antérieur	57
Tableau 49	Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député	58
Tableau 50	Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un sénateur.....	59
Tableau 51	Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement aux allocations supplémentaires des parlementaires	60



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2010



I. Sommaire

Ce rapport actuariel sur le régime de retraite des parlementaires (le régime) a été préparé conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*.

Cette évaluation actuarielle est en date du 31 mars 2010 et porte sur les prestations de pension et cotisations définies en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP) et de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

Le rapport actuariel précédent était en date du 31 mars 2007. La date du prochain examen périodique est prévue pour le 31 mars 2012.

A. But du rapport

L'objet du présent rapport actuariel est de présenter une estimation de l'état du Compte des allocations de retraite des parlementaires (Compte ARP) et du Compte de convention de retraite des parlementaires (Compte CRP). Le présent rapport vise aussi à renseigner le président du Conseil du Trésor pour qu'il puisse prendre des décisions éclairées quant au financement de l'obligation de retraite du gouvernement.

B. Les bases de l'évaluation

Cette évaluation repose sur des dispositions de retraite établies par la loi, qui sont résumées à l'annexe 1. Aucune modification n'a été apportée au régime depuis la dernière évaluation. Cette évaluation tient compte des modifications apportées à la loi¹ qui détermine les augmentations des allocations et des salaires des parlementaires.

Les données financières sur lesquelles repose cette évaluation sont composées de comptes (ARP et CRP) établis pour faire un suivi des obligations de retraite respectives. Un sommaire de ces comptes de retraite figure à l'annexe 2 et un sommaire des données sur les participants figure à l'annexe 3.

Cette évaluation a été préparée en utilisant des pratiques actuarielles reconnues et des méthodes et hypothèses résumées aux annexes 4 et 5.

Toutes les hypothèses utilisées dans le présent rapport sont fondées sur la meilleure estimation. Elles étaient individuellement raisonnables aux fins de l'évaluation au moment où ce rapport a été préparé.

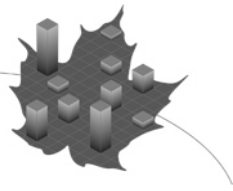
Les hypothèses actuarielles utilisées au rapport précédent ont été révisées afin de refléter les tendances économiques et les résultats démographiques observés. La méthodologie utilisée pour déterminer le taux d'intérêt d'évaluation et les hypothèses économiques ont été révisées pour cette évaluation. Une description complète des hypothèses utilisées figure à l'annexe 5.

¹ La partie 7 de la *loi sur l'emploi et la croissance économique* a remplacé l'article 55 de la *loi sur le contrôle des dépenses* tel qu'en dépit des paragraphes 55.1(2), 62.1(2) et 62.3(2) de la *loi du Parlement du Canada* et des paragraphes 4.1(2), (4) et (6) de la *loi sur les traitements*, elle impose un gel des indemnités et traitements des parlementaires pour les années du régime 2011 à 2013 inclusivement.

C. Principales observations

- Au 31 mars 2010, le Compte ARP enregistrait un excédent actuariel de 173,8 millions de dollars et le Compte CRP enregistrait un excédent actuariel de 2,0 millions de dollars.
- Le coût du service courant total pour l'année du régime¹ 2011 est de 32,6 millions de dollars, soit 51,2 % de la rémunération admissible, et il est estimé qu'il représentera 51,5 % et 51,9 % de la rémunération admissible pour les deux années de régime suivantes.

¹ Toute mention de l'*année du régime* dans le présent rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en question.



II. Résultats de l'évaluation

Cette évaluation repose sur les obligations du gouvernement, établies par la loi, au titre de prestations de retraite résumées à l'annexe 1, et sur les données sur les actifs et les participants exposées aux annexes 2 et 3. Cette évaluation a été préparée en utilisant des pratiques actuarielles reconnues et des méthodes et hypothèses résumées aux annexes 4 et 5. Les résultats futurs qui diffèrent des hypothèses correspondantes entraîneront des gains ou des pertes qui seront présentés dans les prochains rapports.

A. Situation financière

Tableau 1 Bilan
(millions \$)

	Compte au 31 mars			
	ARP 2010	CRP 2010	ARP 2007	CRP 2007
Actif et comptes de retraite				
Solde des comptes	606,7	197,5	486,7	155,1
Valeur actuarielle des cotisations pour arrérage	0,4	1,1	0,5	1,6
Impôt remboursable	-	187,1	-	137,7
Total des actifs et des comptes de retraite	607,1	385,7	487,2	294,4
Excédent (déficit) actuariel	173,8	2,0	132,3	(3,2)
Passif actuariel				
· Parlementaires	101,2	172,7	85,2	148,8
· Pensionnés	293,4	206,7	236,8	144,5
· Survivants	38,7	4,3	32,9	4,3
Passif actuariel total	433,3	383,7	354,9	297,6

Au 31 mars 2010, le total des actifs et des comptes de retraites du régime était de 992,8 millions de dollars (781,6 millions de dollars au 31 mars 2007) et le passif total était de 817,0 millions de dollars (652,5 millions de dollars au 31 mars 2007).

B. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent

Dans cette section, on établit une conciliation entre les excédents actuariels de la présente évaluation et les postes correspondants de l'évaluation précédente. Les chiffres entre parenthèses indiquent des montants négatifs. Les postes figurant dans le tableau qui suit sont expliqués ci-après.

Tableau 2 Rapprochement des résultats
 (millions \$)

	ARP	CRP
Au 31 mars 2007	132,3	(3,2)
Intérêt prévu sur l'excédent (déficit) actuariel	45,6	(0,4)
Corrections de données	(0,5)	(1,8)
Différence coût/cotisations	(0,6)	(1,1)
Cotisations d'équilibre	-	1,2
Gains et pertes d'exercice	0,4	(2,6)
Révision des hypothèses actuarielles	(6,9)	4,0
Gel des indemnités et traitements imposé par la loi	3,5	5,9
Au 31 mars 2010	173,8	2,0

1. Intérêt prévu sur l'excédent (déficit) actuariel initial

L'intérêt prévu au 31 mars 2010 sur l'excédent actuariel de 132,3 millions de dollars au 31 mars 2007 du Compte ARP s'est établi à 45,6 millions de dollars. L'intérêt prévu sur le déficit actuariel de 3,2 millions de dollars du Compte CRP s'est établi à 0,4 million de dollars. Le taux d'intérêt crédité au Compte CRP représente la moitié du taux d'intérêt crédité au Compte ARP puisque la moitié de chaque crédit d'intérêt est versée à l'Agence du revenu du Canada sous forme d'impôt remboursable.

2. Correction de données

La correction de données (par exemple, le codage de la situation d'un participant et du montant de la rente) sur lesquelles reposait le rapport de 2007 a eu pour effet de réduire l'excédent actuariel du Compte ARP de 0,5 million de dollars et d'augmenter le déficit actuariel du Compte CRP de 1,8 million de dollars.

3. Écart coût/cotisations

Tel que requis par la LARP, le gouvernement couvre le solde du coût du service courant et des cotisations des parlementaires à l'égard du service courant. Ce montant doit être suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par le président du Conseil du Trésor, de toutes les allocations qui seront constituées à l'égard d'une année spécifique. La différence entre le coût du service courant estimé dans l'examen précédent et les cotisations créditées aux comptes a eu pour effet de réduire l'excédent actuariel du Compte ARP de 0,6 million de dollars et d'augmenter le déficit actuariel du Compte CRP de 1,1 million de dollars.

4. Cotisations d'équilibre

Des paiements spéciaux versés par le gouvernement au Compte CRP ont réduit le déficit actuariel de 1,2 million de dollars.

5. Gains et pertes d'exercice

Depuis l'évaluation précédente, les gains et pertes actuariels ont eu pour effet d'augmenter l'excédent actuariel du Compte ARP de 0,4 million de dollars et d'augmenter le déficit actuariel de 2007 du Compte CRP de 2,6 millions de dollars.

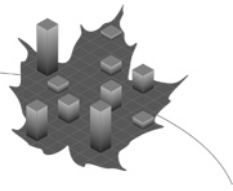


Tableau 3 Gains et pertes d'exercice
(millions \$)

Gains et pertes d'exercice	Compte	
	ARP	CRP
Hypothèses démographiques (i)		
Cessations	(4,5)	(11,6)
Mortalité	(3,1)	(2,2)
Nouveaux parlementaires	0,4	2,7
<i>Total</i>	<i>(7,2)</i>	<i>(11,1)</i>
Indexation des rentes (ii)	3,2	2,1
Augmentations de salaire (iii)	2,1	3,7
Crédit d'intérêt (iv)	0,5	2,9
Cumul d'allocations et de rémunération (v)	2,1	(0,3)
Divers	(0,3)	0,1
Gains (pertes) d'exercice nets	0,4	(2,6)

- (i) Dans leur ensemble, les résultats démographiques ont eu pour effet d'augmenter le passif actuariel du Compte ARP de 7,2 millions de dollars et d'augmenter le passif actuariel du Compte CRP de 11,1 millions de dollars.
- Le nombre de députés qui ont cessé d'exercer leurs fonctions à ce titre a été inférieur aux prévisions en particulier pour les députés qui ne sont pas encore admissibles à recevoir une allocation de retraite lorsqu'ils cessent d'exercer. Le Compte ARP a subi une perte actuarielle de 4,5 millions de dollars et le Compte CRP a subi une perte actuarielle de 11,6 millions de dollars.
 - Le nombre de décès parmi les pensionnés a été inférieur aux prévisions. Le Compte ARP a subi une perte actuarielle de 3,1 millions de dollars et le Compte CRP a subi une perte actuarielle de 2,2 millions de dollars.
 - Le nombre de nouveaux parlementaires a été inférieur aux prévisions pendant la période et certains pensionnés ont été réélus à la Chambre des communes. Le Compte ARP a réalisé un gain actuariel de 0,4 million de dollars et le Compte CRP a réalisé un gain actuariel de 2,7 millions de dollars.
- (ii) Le rapport précédent prévoyait un taux d'indexation des prestations de 2,0 % au 1^{er} janvier 2009 et 2010. Les taux d'indexation observés furent de 2,5 % au 1^{er} janvier 2009 et de 0,5 % au 1^{er} janvier 2010. Le Compte ARP a réalisé un gain actuariel de 3,2 millions de dollars et le Compte CRP a réalisé un gain actuariel de 2,1 millions de dollars.
- (iii) Les hausses de la rémunération ont été moins élevées que prévu pour les années du régime 2009 et 2010. Le Compte ARP a réalisé un gain actuariel de 2,1 millions de dollars et le Compte CRP a réalisé un gain actuariel de 3,7 millions de dollars.

- (iv) Les intérêts crédités aux Comptes ARP et CRP ont été légèrement supérieurs à ceux prévus dans l'évaluation précédente en raison des mouvements de trésorerie durant la période. Le Compte ARP a réalisé un gain actuariel de 0,5 million de dollars et le Compte CRP a réalisé un gain actuariel de 2,9 millions de dollars.
- (v) La durée des suspensions des allocations de retraite a été plus longue que prévue en regard du Compte ARP et plus courte que prévue en regard du Compte CRP. Le Compte ARP a réalisé un gain actuariel de 2,1 millions de dollars et le Compte CRP a subi une perte actuarielle de 0,3 million de dollars.

6. Révision des hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles ont été révisées en fonction des tendances économiques et des résultats démographiques décrits à l'annexe 5. L'incidence (en millions de dollars) de ces révisions au 31 mars 2010 figure au tableau suivant.

Tableau 4 Révision des hypothèses actuarielles
(millions \$)

Hypothèse	Compte	
	ARP	CRP
Taux d'intérêt	(21,5)	(10,4)
Mortalité	8,4	6,0
Indexation des rentes	5,7	6,3
Taux de cessation	1,8	4,4
Probabilité d'une élection générale	(1,6)	(3,1)
Augmentations salariales	0,3	1,8
Incidence nette des révisions	(6,9)	4,0

L'incidence nette de ces révisions est en grande partie attribuable au changement apporté à la méthode utilisée pour déterminer le taux d'intérêt hypothétique discuté à l'annexe 5.

7. Gel des indemnités et traitements imposé par la loi

Un gel des indemnités et traitements des parlementaires pour les années du régime 2011 à 2013 inclusivement a été imposé par la partie 7 de la *loi sur l'emploi et la croissance économique*. Ce gel des indemnités et traitements a entraîné une augmentation de l'excédent actuariel de 3,5 millions de dollars dans le Compte ARP et une diminution de 5,9 millions de dollars du déficit actuariel du Compte CRP.

C. Certificat de coût

Les détails de la cotisation pour le service courant pour l'année du régime 2011 et le rapprochement de cette cotisation avec celle de l'évaluation précédente figurent aux tableaux suivants.

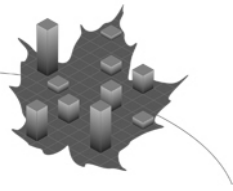


Tableau 5 Coût du service courant pour l'année du régime 2011
Pour chacun des comptes
(millions \$)

	ARP	CRP	Total
Cotisations requises des parlementaires	1,8	2,7	4,5
Coût du service courant du gouvernement	8,4	19,7	28,1
Coût du service courant total	10,2	22,4	32,6
Rémunération admissible prévue	63,6	63,6	63,6
Cotisations pour le service courant (en pourcentage de la rémunération admissible)	16,05 %	35,17 %	51,22 %

Les coûts du service courant pour la Chambre des communes et le Sénat sont montrés séparément à l'annexe 6.

Tableau 6 Conciliation du coût du service courant
Pour chacun des comptes
(% de la rémunération admissible)

	ARP	CRP	Total
Pour l'année du régime 2008	12,28	32,04	44,32
Variation prévue du coût du service courant	2,83	4,30	7,13
Corrections de données	(0,01)	0,04	0,03
Variations démographiques	0,77	(0,46)	0,31
Augmentations de salaire	0,39	0,88	1,27
Modifications apportées aux hypothèses démographiques	0,06	(0,34)	(0,28)
Modifications apportées aux hypothèses économiques	0,38	0,11	0,49
Gel légiféré de salaires	(0,65)	(1,40)	(2,05)
Pour l'année du régime 2011	16,05	35,17	51,22

1. Projection des coûts du service courant

Les coûts du service courant suivants pour chaque compte sont exprimés en pourcentage de la rémunération admissible prévue ainsi qu'en dollars au cours de chaque année du régime.

Tableau 7 Coûts du service courant prévus

Année du régime	ARP		CRP		Total	
	%	Millions \$	%	Millions \$	%	Millions \$
2011	16,05	10,2	35,17	22,4	51,22	32,6
2012	16,48	10,5	35,06	22,3	51,54	32,8
2013	17,08	11,0	34,80	22,4	51,88	33,4
2014	17,02	11,4	34,99	23,4	52,01	34,8
2015	16,93	11,7	35,08	24,3	52,01	36,0
2020	16,83	13,9	35,73	29,5	52,56	43,4
2025	17,08	17,1	35,81	35,9	52,89	53,0
2030	17,21	20,6	36,06	43,2	53,27	63,8

L'augmentation annuelle des coûts du service courant prévus est attribuable en grande partie à la progression de toutes les hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime.

2. Répartition des coûts du service courant

Les coûts du service courant qui précèdent sont acquittés conjointement par les parlementaires et le gouvernement. Les parlementaires versent les cotisations requises conformément au taux de cotisation applicable et le gouvernement couvre le solde des coûts du service courant.

Tableau 8 Répartition des coûts du service courant
 (% de la rémunération admissible)

Année du régime	ARP			CRP			Total		
	Gouv.	Parl.	Ratio	Gouv.	Parl.	Ratio	Gouv.	Parl.	Ratio
2011	13,20	2,85	4,63	30,95	4,22	7,33	44,15	7,07	6,24
2012	13,59	2,89	4,70	30,88	4,18	7,39	44,47	7,07	6,29
2013	14,10	2,98	4,73	30,72	4,08	7,53	44,82	7,06	6,35

3. Cotisations pour le service antérieur choisi

Les cotisations des parlementaires et du gouvernement établies au titre des choix pour service antérieur figurent au tableau qui suit. Il a été présumé qu'aucun nouveau choix pour service antérieur ne serait exercé au cours des trois prochaines années.

Tableau 9 Cotisations pour le service antérieur choisi
Pour chacun des comptes
 (dollars)

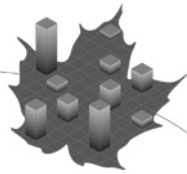
Année du régime	ARP		CRP	
	Gouvernement	Parlementaires	Gouvernement	Parlementaires
2011	44,400	12,300	187,500	26,800
2012	40,300	11,200	135,500	19,400
2013	39,700	11,000	131,300	18,800

4. Paiements spéciaux

Aucun paiement spécial n'est requis puisque les bilans des deux comptes montrent un excédent actuariel.

5. Frais d'administration

Les frais d'administration sont entièrement couverts par le gouvernement. Aucuns frais d'administration ne sont imputés aux comptes.



D. Sensibilité aux variations des hypothèses économiques clés

Les résultats ci-dessous montrent la variation des coûts du service courant pour l'année du régime 2011 et des passifs actuariels au 31 mars 2010 si les hypothèses économiques clés changeaient d'un point de pourcentage par année à compter de l'année du régime 2011 (il est supposé qu'il n'y aurait aucune augmentation de salaire pour les années du régime 2011 à 2013 aux fins du test de sensibilité).

Les estimations montrent à quel point les résultats d'évaluation reposent sur certaines hypothèses économiques clés. Les différences entre les résultats ci-dessous et ceux figurant dans le certificat de coût peuvent également servir de fondement pour évaluer de manière approximative l'incidence d'autres variations numériques d'une des hypothèses économiques clés, dans la mesure où cette incidence est bien sûr linéaire.

Tableau 10 Sensibilité aux variations des hypothèses clés

Hypothèse(s) révisée(s)	Coût du service courant		Compte ARP		Compte CRP	
	2011 (%)	Incidence	Passif actuariel (millions \$)	Incidence	Passif actuariel (millions \$)	Incidence
Base actuelle	51,22	Aucune	433,3	Aucune	383,7	Aucune
Taux d'intérêt						
- si 1 % plus élevé	44,36	(6,86)	385,3	(48,0)	351,0	(32,7)
- si 1 % moins élevé	59,72	8,50	492,4	59,1	421,3	37,6
Inflation						
- si 1 % plus élevé	59,68	8,46	484,7	51,4	446,5	62,8
- si 1 % moins élevé	44,49	(6,73)	390,1	(43,2)	333,6	(50,1)
Augmentations salariales						
- si 1 % plus élevé	53,68	2,46	436,2	2,9	389,9	6,2
- si 1 % moins élevé	49,02	(2,20)	430,7	(2,6)	378,1	(5,6)

E. Sommaire du coût estimatif pour le gouvernement

Un sommaire du coût estimatif pour le gouvernement, sur une base d'année du régime, est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 11 Coût total pour le gouvernement

Année du régime	Coût du service courant (millions \$)		Autres cotisations (millions \$)	Coût total	
	ARP	CRP		(millions \$)	% de la rémunération admissible
2011	8,4	19,7	0,2	28,3	44,50 %
2012	8,7	19,7	0,2	28,6	44,90 %
2013	9,1	19,7	0,2	29,0	45,17 %

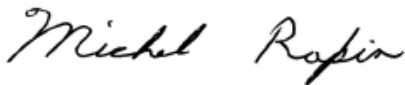
III. Opinion actuarielle

À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont, individuellement et dans l'ensemble, appropriées aux fins de présenter une estimation de l'état, au 31 mars 2010, du Compte des allocations de retraite des parlementaires et du Compte de convention de retraite des parlementaires et de renseigner le président du Conseil du Trésor pour qu'il puisse prendre des décisions éclairées quant au financement des obligations du gouvernement à l'égard des prestations de retraite;
- les méthodes utilisées sont appropriées aux fins de présenter une estimation de l'état, au 31 mars 2010, du Compte des allocations de retraite des parlementaires et du Compte de convention de retraite des parlementaires et de renseigner le président du Conseil du Trésor pour qu'il puisse prendre des décisions éclairées quant au financement des obligations du gouvernement à l'égard des prestations de retraite; et
- nous avons préparé ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

En particulier, ce rapport a été préparé conformément aux Normes de pratique (Section générale et Normes de pratique applicables aux régimes de retraite) de l'Institut canadien des actuaires.

Autant que nous sachions, il n'y a pas eu d'événements subséquents entre la date d'évaluation et la date de ce rapport qui modifieraient les résultats de cette évaluation actuarielle de façon significative.

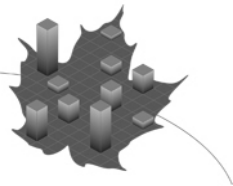


Michel Rapin, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire sénior



Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire en chef

Ottawa, Canada
le 18 mars 2011



Annexe 1 – Résumé des dispositions du régime

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP) régit les prestations de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les sénateurs, les députés et le premier ministre. En conformité avec la LARP, le régime de pensions des parlementaires (le régime) prévoit aussi une allocation aux survivants pour les conjoints et les enfants admissibles. Les prestations sont modifiées par la *Loi sur le partage des prestations de retraite* s'il y a lieu.

Les dispositions actuelles du régime de pensions sont résumées dans la première section de la présente annexe. Cette section ne fait pas de distinction entre les prestations qui sont payées par le Compte d'allocations de retraite des parlementaires (ARP) et le Compte de convention de retraite des parlementaires (CRP).

Le Compte ARP consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pensions agréés. Le Compte CRP consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui excèdent les limites imposées par ces règles fiscales.

A. Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les parlementaires.

B. Cotisations

1. Cotisations des parlementaires

Le taux de cotisation des sénateurs et députés est de 7 % de l'indemnité de session tant qu'ils n'ont pas acquis 75 % de prestations constituées. Par la suite ils cotisent 1 % de leur indemnité de session.

Certains parlementaires reçoivent des allocations supplémentaires et un traitement à l'égard de fonctions qu'ils exercent, comme celles de président, de ministre, de chef de l'opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Ces parlementaires cotisent à raison de 7 % par année au régime, en fonction des allocations supplémentaires et du traitement, à moins qu'ils ne choisissent de ne pas verser ces cotisations ou de cotiser à un taux inférieur.

Le premier ministre doit cotiser 7 % de son traitement en cette qualité, en sus des cotisations à titre de député.

Les parlementaires peuvent choisir de cotiser pour le service antérieur au Parlement. Ils doivent alors payer de l'intérêt sur les cotisations pour le service antérieur.

2. Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de créditer chaque mois et à chaque compte un montant qui, une fois prises en compte les cotisations des parlementaires, sera suffisant pour assurer toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement à chaque compte varie d'une année à l'autre et représente un multiple des cotisations des parlementaires.

3. Intérêts

Chaque trimestre, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte, au taux prévu par règlement. Pour l'année du régime 2010, le taux d'intérêt était de 2,5 % par trimestre.

4. Passif actuariel futur non capitalisé

La *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* exige que si un passif actuariel non capitalisé est relevé dans un rapport actuariel triennal prévu par la loi, il faille porter annuellement au crédit du Compte ARP et du Compte CRP les sommes qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, permettront d'amortir entièrement ce déficit actuariel sur une période qui ne dépassera pas 15 ans.

C. Description sommaire des prestations

1. Allocation de retraite

• **Parlementaires**

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont droit de recevoir une allocation de retraite s'ils ont versé des cotisations au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation de retraite immédiate. Pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas droit de toucher une allocation de retraite avant l'âge de 55 ans.

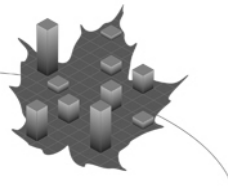
Le taux d'accumulation des prestations des députés est de 5 % par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, de 4 % par année de service après cette date jusqu'au 31 décembre 2000 et de 3 % par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001 jusqu'à un maximum de 75 % de l'indemnité de session moyenne. Pour les sénateurs, le taux d'accumulation est de 3 % par année de service jusqu'à un maximum de 75 % de l'indemnité de session moyenne. À compter du 1^{er} janvier 2001, l'allocation de retraite est fondée sur la rémunération moyenne du parlementaire pendant les cinq années où son traitement a été le plus élevé.

Le taux d'accumulation des prestations des parlementaires sur leurs allocations supplémentaires et de traitement est de 5 % par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, de 4 % par année de service après cette date jusqu'au 31 décembre 2000 et de 3 % par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001 de l'indemnité de session moyenne. Un prorata est appliqué sur ces taux si les allocations supplémentaires et les traitements sont différents de l'indemnité de session accordée au cours de l'année. Il n'y a aucune limite de prestation constituée sur les allocations supplémentaires et les traitements.

L'allocation de retraite d'un parlementaire retraité est suspendue lorsque le parlementaire retourne au Parlement comme député ou comme sénateur. Elle peut également être suspendue s'il commence à travailler dans l'administration fédérale et que son traitement excède 5 000 dollars.

• **Premier ministre**

Pendant son mandat, le premier ministre doit cotiser pendant au moins quatre ans, pour avoir droit à une allocation de retraite. L'allocation lui est versée dès qu'il



n'exerce plus les fonctions de parlementaire ou à l'âge de 65 ans, selon la dernière de ces éventualités. Elle est égale aux deux tiers du traitement annuel du premier ministre en poste au moment où commence le versement de l'allocation.

2. Indemnité de retrait

Un remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêts au taux prévu par règlement est versé au parlementaire dont le mandat prend fin avant qu'il n'ait accumulé six années de cotisation, ou qui est expulsé de la Chambre des communes, ou qui quitte le Sénat pour cause de déchéance.

3. Allocation aux survivants

• Parlementaires

Les conjoints survivants et les enfants admissibles peuvent recevoir une allocation.

Au décès d'un parlementaire, il est versé aux conjoints survivants une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit, ou que l'ancien parlementaire à la retraite recevait immédiatement avant son décès.

À chaque enfant de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 25 ans et aux études à plein temps, il est versé une allocation égale au dixième de l'allocation de retraite de base du parlementaire, ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée au conjoint survivant.

• Premier ministre

Il est versé au conjoint survivant admissible une allocation égale à la moitié de l'allocation versée à l'ancien premier ministre pour le service en cette qualité. Les enfants admissibles d'un ancien premier ministre reçoivent seulement l'allocation pour le service en tant que parlementaire.

4. Indexation

Les allocations aux parlementaires retraités et à leurs survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond au pourcentage de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les paiements d'indexation ne commencent pas à être versés à l'ancien parlementaire avant qu'il n'atteigne l'âge de 60 ans. Lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

Les allocations aux survivants sont indexées immédiatement à partir de la date à laquelle un parlementaire a quitté ses fonctions.

5. Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou retraité, décède sans laisser de survivant admissible à une allocation, le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur les allocations déjà versées à son égard est versé à sa succession.

D. Description sommaire des prestations**1. Indemnité de session****• Député de la Chambre des communes**

C'est la rémunération payable à un député établie conformément à l'article 55 ou 55.1, de la *Loi sur le Parlement du Canada*. L'indemnité de session annuelle à partir du 1er avril 2010 pour les députés est de 157 731 dollars. Par la suite l'indemnité de session annuelle augmentera selon un indice qui est décrit à l'annexe 5.

• Sénateur

C'est la rémunération payable à un sénateur établie conformément à l'article 55 ou 55.1, de la *Loi sur le Parlement du Canada*. L'indemnité de session annuelle 1er avril 2010 pour les sénateurs est de 132 731 dollars. Par la suite leur indemnité de session annuelle sera égale à l'indemnité de session annuelle payable à un député réduite de 25 000 dollars.

2. Moyenne annuelle de l'indemnité de session

La moyenne annuelle de l'indemnité de session aux fins du régime correspond à la moyenne des indemnités annuelles de session pendant toute période de service ouvrant droit à pension de cinq ans choisie par le parlementaire.

3. Allocation supplémentaire

Les deux composantes que voici constituent l'allocation supplémentaire d'un parlementaire aux fins du présent rapport :

• Traitement

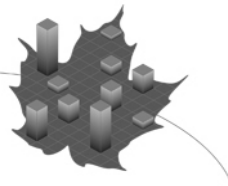
C'est la rémunération à payer à un parlementaire au titre des articles 4 ou 4.1 de la *Loi sur les traitements*, des articles 60, 61, 62.1 ou 62.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de ministre d'État ou de ministre sans portefeuille, au titre d'une loi de crédits fédérale

• Indemnité annuelle

C'est l'indemnité annuelle à payer à un parlementaire au titre des articles 62 ou 62.3 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de vice-président ou vice-président adjoint de comité, au titre d'une loi de crédits fédérale.

4. Convention de retraite

C'est un mécanisme offrant des prestations de retraite qui ne peuvent être versées conformément aux règles de l'impôt sur le revenu régissant les régimes de pensions agréés. Néanmoins, les cotisations versées par les parlementaires au Compte CRP sont dispensées de l'impôt sur le revenu des particuliers. Toutefois, le répondant du



régime (le gouvernement) paie un impôt remboursable sur tous les montants portés au crédit du Compte CRP. Ainsi, 50 % de tous les montants portés au crédit du Compte CRP chaque année (cotisations et intérêts) sont versés à l'Agence du revenu du Canada (ARC) à titre d'impôt remboursable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), tandis qu'une somme représentant 50 % de toutes les allocations versées par le régime aux parlementaires ou à leur égard est portée au débit du Compte CRP par l'ARC.

5. Plafond des gains

Le plafond des gains d'un parlementaire relativement à une ou plusieurs sessions d'une année civile désigne la rémunération maximale ouvrant droit à pension (indemnité de session et allocation supplémentaire combinées) à l'égard de laquelle des allocations peuvent être acquises au cours de cette année civile dans le cadre d'un régime de pensions agréé au sens de la LIR. Ce montant était de 124 800 \$ pour l'année civile 2010 et augmentera à 127 700 \$ pour l'année civile 2011. Par la suite, il sera indexé au rythme de l'indice des gains hebdomadaires moyens de l'industrie.

6. Gains ouvrant droit à pension

Les gains ouvrant droit à pension correspondent à la moyenne de l'indemnité de session, qui exclut toute allocation supplémentaire à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées au régime. Ces cotisations ont pour effet de majorer l'allocation de retraite en augmentant le nombre d'années de service ouvrant droit à pension.

7. Allocations de retraite

(a) Parlementaires assujettis au régime

Le parlementaire a droit à une allocation de retraite lorsqu'il met fin à sa participation après avoir cotisé pendant au moins six ans. La partie de cette allocation de retraite provenant du Compte ARP s'appelle « allocation de retraite de base », tandis que la partie provenant du Compte CRP s'appelle « allocation compensatoire ». Le montant annuel de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire payable à un parlementaire correspond au produit de l'indemnité de session moyenne du parlementaire et de la fraction représentée par la somme de (i) et (ii), ou

- i) la somme, sous réserve d'un maximum de 0,75 :
 - à l'égard des cotisations versées au titre de l'indemnité de session d'un député :
le nombre d'années de service ouvrant droit à pension multiplié par les taux annuels correspondants de constitution de rentes indiqués au tableau 49, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été accumulé ou le choix exercé.
 - à l'égard des cotisations versées au titre de l'indemnité de session d'un sénateur :
le nombre d'années de service ouvrant droit à pension multiplié par les taux annuels correspondants de constitution de rentes indiqués au tableau 50, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été cumulé ou le choix exercé.

- ii) à l'égard des cotisations versées au titre des allocations supplémentaires de parlementaire :

le nombre d'années calculées de service ouvrant droit à pension fondé sur les cotisations versées au titre des allocations supplémentaires, multiplié par les taux annuels correspondants de constitution de rentes indiqués au tableau 51, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été cumulé ou le choix exercé.

(b) Premier ministre

Les anciens premiers ministres ont droit à une allocation compensatoire s'ils ont cotisé pendant au moins quatre ans en regard du Compte CRP au taux de 7 % du traitement qu'ils ont reçu à titre de premier ministre. Ces cotisations sont des cotisations additionnelles à celles versées en tant que parlementaire recevant des allocations supplémentaires (traitement ou/et indemnité annuelle) tel que défini dans la section D-3. Le montant annuel de l'allocation compensatoire, qui est payable à compter de la date où le premier ministre met fin à sa participation ou atteint l'âge de 65 ans, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, correspond aux deux tiers du traitement annuel versé au premier ministre le jour où l'allocation compensatoire est payable.

8. Allocations de survivant

Les allocations de survivant suivantes sont payables au moment du décès d'un parlementaire ou d'un pensionné qui a satisfait aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite.

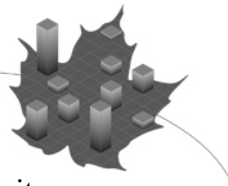
- **Parlementaires ou pensionnés**

Dans le cas d'un survivant, l'allocation correspond aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite payable. S'il y a plus d'un survivant, la personne qui était mariée au participant reçoit les trois cinquièmes de l'allocation de retraite moins le montant payable à la personne qui cohabitait avec le participant dans une union de nature conjugale. Ce montant est égal aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite multipliés par le ratio suivant : le nombre d'années pendant lesquelles le survivant a cohabité avec le parlementaire ou un ancien parlementaire, lorsque celui-ci était parlementaire, divisé par le nombre d'années où le parlementaire ou l'ancien parlementaire était un parlementaire.

Dans le cas de chaque enfant, une allocation égale au dixième de l'allocation de retraite, jusqu'à concurrence de trois dixièmes est payable. Si le parlementaire ou l'ancien parlementaire décède sans laisser de survivant, deux dixièmes de l'allocation de retraite est payable à concurrence de huit dixièmes au total pour tous les enfants survivants.

- **Premier ministre**

Dans le cas d'un survivant, une allocation égale à la moitié de l'allocation compensatoire que la personne recevait à titre d'ancien premier ministre au moment de son décès ou à laquelle elle aurait eu droit si, immédiatement avant son décès, elle avait cessé d'occuper le poste de premier ministre et avait atteint l'âge de



65 ans. S'il y a plus d'un survivant, la personne mariée au premier ministre reçoit la moitié de l'allocation compensatoire de l'ancien premier ministre moins le montant payable à la personne qui cohabitait avec le premier ministre dans une union de nature conjugale. Ce montant correspond au produit de la moitié de l'allocation de retraite et du ratio suivant : le nombre d'années où le survivant a cohabité avec le parlementaire ou un ancien parlementaire alors que ce dernier était parlementaire, divisé par le nombre d'années où le parlementaire ou un ancien parlementaire était un parlementaire.

Il n'y a pas d'allocation aux enfants associée à l'allocation compensatoire que la personne recevait à titre d'ancien premier ministre.

9. Allocation d'invalidité

(a) Lorsque la personne n'a pas atteint l'âge de 55 ans

L'allocation compensatoire temporaire différée devient une allocation temporaire immédiate payable dans les deux cas suivants :

- Un parlementaire qui démissionne pour raison d'invalidité et qui a droit à une prestation d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.
- Un ancien parlementaire qui a droit à une prestation d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

L'allocation de retraite de base débute à l'âge de 60 ans.

(b) Lorsqu'un ancien parlementaire a atteint l'âge de 55 ans ou lorsqu'un parlementaire a entre 55 et 65 ans

Il n'y a pas d'allocation d'invalidité officielle dans ce cas et le parlementaire ou l'ancien parlementaire a droit à l'allocation de retraite payable immédiatement.

(c) Lorsque la personne a 65 ans au moment où elle démissionne pour raison d'invalidité

Un parlementaire qui a atteint 65 ans et qui démissionne pour raison d'invalidité peut choisir entre les deux prestations que voici :

- Le parlementaire peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité correspondant à 70 % de ses traitements et allocations annuels, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*. L'allocation est payable si une indemnité de départ n'a pas été versée (sauf l'indemnité de départ supplémentaire décrite à la note 12) et jusqu'à la prochaine élection générale pour les députés ou jusqu'à l'âge de 75 ans pour les sénateurs. L'allocation d'invalidité cesse aussi d'être versée si l'ancien parlementaire révoque le choix ou décède. L'ancien parlementaire qui touche l'allocation d'invalidité continue de cotiser en regard du Compte ARP et du Compte CRP. Ces cotisations sont calculées à l'égard des traitements et allocations sur lesquels repose le montant de l'allocation d'invalidité.

Lorsque l'allocation d'invalidité cesse d'être versée autrement qu'en raison du décès, l'ancien parlementaire a droit à l'allocation de retraite qui lui est payable en tenant compte des années de service accumulées pendant qu'il

recevait l'allocation d'invalidité. Étant donné que cette allocation d'invalidité est une disposition de la *Loi sur le Parlement du Canada*, elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation actuarielle dans le cadre du présent rapport.

- Le parlementaire qui a choisi de ne pas toucher l'allocation d'invalidité dont il est question ci-haut a le droit de recevoir l'allocation de retraite qui lui est immédiatement payable¹.

10. Années de service ouvrant droit à pension

Tel que décrit dans la section des notes explicatives portant sur les gains ouvrant droit à pension, le fait de cotiser aux allocations supplémentaires apporte aux parlementaires des années additionnelles de service ouvrant droit à pension plutôt que d'augmenter les gains ouvrant droit à pension en fonction desquels l'allocation de retraite est calculée. Étant donné que le traitement total d'un parlementaire peut varier d'une année à l'autre en fonction du montant des allocations supplémentaires qu'il reçoit, un mécanisme de ce genre permet d'éliminer l'inconvénient de recevoir des allocations supplémentaires longtemps avant la date de la retraite. Chaque dollar de cotisation est converti en une période de service ouvrant droit à pension et est appliqué aux plus récentes indemnités de session.

11. Conjoint survivant admissible

Dans le cas d'un parlementaire, le conjoint survivant admissible est la personne qui était mariée au parlementaire immédiatement avant son décès ou qui cohabitait avec lui dans une relation de nature conjugale depuis au moins un an immédiatement avant son décès.

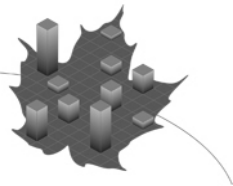
Dans le cas d'un ancien parlementaire, le conjoint survivant admissible est la personne qui était mariée avec l'ancien parlementaire immédiatement avant son décès, et avant la date à laquelle il a perdu sa qualité de parlementaire, ou qui cohabitait avec lui dans une union de nature conjugale depuis au moins un an immédiatement avant son décès, lorsque cette cohabitation a commencé pendant que l'ancien parlementaire avait qualité de parlementaire.

12. Enfant survivant admissible

Un enfant survivant admissible est un enfant ou un enfant du conjoint (ou une personne adoptée soit légalement, soit de fait) d'un parlementaire ou d'un ancien parlementaire qui

- a moins de 18 ans ou;
- a au moins 18 ans, mais moins de 25 ans, fréquentant à plein temps une école ou une université et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis le 18^e anniversaire ou depuis la date du décès du parlementaire ou de l'ancien parlementaire, selon la dernière de ces éventualités.

¹ Cette option peut être plus avantageuse pour l'ancien parlementaire qui ne recevait aucune allocation supplémentaire lorsqu'il a démissionné et qui avait déjà accumulé 75 % de l'indemnité moyenne de session à titre d'allocation de retraite.



13. Remboursement des cotisations

Si un parlementaire perd sa qualité de parlementaire avant d'avoir satisfait aux exigences d'admissibilité au titre d'une allocation de retraite, ou s'il cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations avec intérêt.

14. Prestation de décès minimale

Si un parlementaire ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, ou si le survivant décède, le montant représentant l'excédent des cotisations et de l'intérêt versé au titre des cotisations de service antérieur sur toutes les rentes qui ont été payées au parlementaire et au survivant admissible est versé à sa succession.

15. Indexation des allocations de retraite

Des rajustements de prestations correspondant aux augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'appliquent aux allocations payables sur le Compte ARP et le Compte CRP aux pensionnés et aux survivants. L'allocation rajustée, qui s'applique dès le début de chaque année civile, correspond au produit du montant de l'allocation et de la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, le tout divisé par la moyenne de la période correspondante se terminant un an plus tôt.

Bien que les prestations au survivant et les rentes d'invalidité soient indexées dès le premier versement, les allocations de retraite et compensatoires ne le sont qu'à l'âge de 60 ans. Toutefois, l'augmentation à cet âge tient alors compte de l'augmentation cumulative depuis que le parlementaire a cessé de siéger au Parlement.

L'augmentation est aussi cumulative dans le cas d'une allocation de retraite compensatoire d'un ancien premier ministre si elle est fondée sur le traitement annuel payable au premier ministre le jour où l'allocation compensatoire est payable.

L'allocation rajustée correspond au montant initial de l'allocation de retraite, à laquelle le bénéficiaire est admissible, multiplié par l'excédent, sur l'unité, du ratio de l'indice des prestations de l'année du paiement à l'indice des prestations à la date à laquelle la personne à qui, ou à l'égard du service de qui, la pension est payable, est réputée avoir cessé de siéger au Parlement. Si la date réelle de cessation d'emploi est postérieure au 21 juin 1982, alors la date réputée de cessation est le premier jour du mois suivant, sans quoi il s'agit du premier jour de janvier précédant immédiatement la date réelle de cessation.

16. Rente immédiate

Une rente immédiate désigne une rente qui devient payable immédiatement à la retraite. Le montant annuel est égal au produit du taux d'accumulation approprié et de l'indemnité de session moyenne du parlementaire, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au moment où les taux d'accumulation étaient en vigueur. Un parlementaire comptant des années de service ouvrant droit à pension accumulé avant le 13 juillet 1995 a droit à une rente immédiate en regard du Compte CRP.

17. Rente différée

Une rente différée est une rente qui devient normalement payable à un pensionné lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans si elle est payable en regard du Compte CRP, et lorsqu'il atteint 60 ans si la rente est payable en regard du Compte ARP pour le service ouvrant droit à pension cumulé après le 13 juillet 1995. Le paiement annuel est déterminé comme s'il s'agissait d'une rente immédiate (voir la note 16 ci-haut), mais est rajusté pour tenir compte de l'indexation (voir la note 15 ci-haut) à partir de la date de cessation au début du versement de la rente.

18. Retraite obligatoire pour inconduite

En cas de retraite obligatoire pour inconduite, le cotisant a droit au remboursement des cotisations¹ et des intérêts.

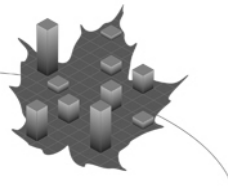
19. Choix de prestation réversible au conjoint

Un pensionné qui a droit à une allocation de retraite et qui a un survivant auquel aucune prestation de survivant ne serait versée, si le pensionné décède, peut choisir, sous réserve du règlement, de recevoir, au lieu de toutes les allocations de retraite futures, une prestation réversible au conjoint. Le montant de la prestation réversible est déterminé en rajustant, conformément au règlement, l'ensemble des allocations de retraite, mais la valeur actuarielle actualisée de la prestation réversible ne peut pas être inférieure à la valeur actuarielle actualisée de l'allocation de retraite initiale. Le choix d'une prestation réversible est irrévocable, sauf dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi. Lorsqu'un ancien parlementaire qui a fait un tel choix devient n'importe quand par la suite un parlementaire, le choix est réputé être révoqué ce jour-là. Si le choix est en vigueur au décès de l'ancien parlementaire, une prestation réversible dont le montant sera déterminé conformément au règlement sera versée à la personne qui était le survivant de l'ancien parlementaire au moment du choix et au moment du décès.

20. Partage des prestations de retraite en cas de rupture de l'union conjugale

Conformément à la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, en cas de rupture d'union conjugale (y compris une union de nature conjugale), une somme forfaitaire peut être transférée par ordonnance du tribunal ou consentement mutuel à partir de l'actif du régime au crédit de l'ancien conjoint d'un cotisant ou pensionné. À la date du transfert, le montant transférable maximal correspond à la moitié de la valeur des prestations de retraite cumulées par le cotisant ou le pensionné pendant la période de cohabitation. Si les prestations du parlementaire ne sont pas acquises, le montant transférable maximal correspond à la moitié des cotisations versées par le parlementaire pendant la période visée par le partage, cumulées avec les intérêts au taux applicable à un remboursement des cotisations. Les prestations du cotisant ou du pensionné sont ensuite réduites en conséquence.

¹ Aucune cotisation n'est versée par un parlementaire pendant une session au cours de laquelle il perd sa qualité de sénateur pour raison de déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes.

**21. Suspension de l'allocation**

Une allocation payable à un pensionné est suspendue à l'égard de tout mois au cours duquel il est sénateur ou député.

22. Cumul d'allocations de retraite et de rémunération

Si un pensionné, recevant une allocation de retraite en vertu de dispositions de ce régime, reçoit également une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de toute période d'un an à titre d'employé régulier ou à forfait du gouvernement fédéral, le total de toutes les allocations de retraite du pensionné payable pour cette année, en vertu de la LARP, est réduit de 1 \$ pour chaque dollar de rémunération reçu au cours de cette année. L'effet de cette disposition a été pris en compte dans le cadre du présent examen.

23. Taux d'intérêt pour le calcul d'un montant forfaitaire

Le taux d'intérêt servant au calcul des remboursements forfaitaires de cotisations au titre du service antérieur est prévu par règlement (actuellement 4 % par année).

Annexe 2 – Actif et comptes de retraite du régime

A. Comptes ARP et CRP

Les actifs consignés dans les Comptes ARP et CRP sont constitués uniquement de titres théoriques, c.-à-d. qu'aucun titre de créance n'a été émis aux Comptes par le gouvernement en reconnaissance de ces montants.

Les cotisations pour service courant et antérieur versées par les parlementaires et le gouvernement sont portées au crédit des comptes. Le taux d'intérêt appliqué aux mouvements nets de trésorerie (cotisations moins prestations et paiements d'impôt ou remboursements) des comptes est fixé par règlement et est actuellement de 2,5 % par trimestre. L'intérêt est crédité à la fin du trimestre sur le solde au début du trimestre. Chaque année civile, un paiement égal au montant net de l'impôt, s'il y en a un, déterminé à la fin de l'année et payable conformément au paragraphe 207.7 (1) ou remboursable aux termes du paragraphe 207.7 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est porté au débit ou au crédit du Compte CRP. Toutes les prestations versées conformément au régime sont imputées aux comptes au moment opportun.

La conciliation de l'actif théorique des Comptes ARP et CRP de la dernière date d'évaluation à la date d'évaluation actuelle figure aux tableaux ci-après. Depuis la dernière évaluation, le solde du Compte ARP a augmenté de 120,0 millions de dollars pour atteindre 606,7 millions de dollars au 31 mars 2010 et le solde du Compte CRP a augmenté de 42,4 millions de dollars pour atteindre 197,5 millions de dollars au 31 mars 2010.

Tableau 12 Conciliation des soldes du Compte ARP
(en millions de dollars)

Année du régime	Compte ARP			
	2008	2009	2010	2008-2010
Solde d'ouverture	486,7	523,1	562,7	486,7
REVENU				
Cotisations des parlementaires	1,6	1,7	1,7	5,0
Cotisations du gouvernement	5,5	6,1	6,8	18,4
Intérêt	50,0	53,8	57,9	161,7
<i>Total partiel</i>	<i>57,1</i>	<i>61,6</i>	<i>66,4</i>	<i>185,1</i>
DÉPENSES				
Allocations annuelles	20,4	21,4	22,4	64,2
Retour de cotisations	0,0	0,4	0,0	0,4
Paiements de partage de pensions	0,3	0,2	0,0	0,5
<i>Total partiel</i>	<i>20,7</i>	<i>22,0</i>	<i>22,4</i>	<i>65,1</i>
Solde de fermeture	523,1	562,7	606,7	606,7

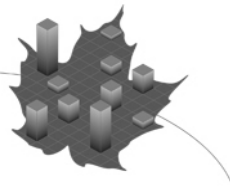


Tableau 13 Conciliation des soldes du Compte CRP
(en millions de dollars)

Année du régime	Compte CRP			
	2008	2009	2010	2008-2010
Solde d'ouverture	155,1	166,0	181,2	155,1
REVENU				
Cotisations des parlementaires	2,5	2,6	2,7	7,8
Cotisations du gouvernement	16,5	18,7	18,7	53,9
Intérêt	16,5	17,7	19,3	53,5
<i>Total partiel</i>	<i>35,5</i>	<i>39,0</i>	<i>40,7</i>	<i>115,2</i>
DÉPENSES				
Allocations annuelles	6,3	7,5	8,7	22,5
Retour de cotisations	0,0	0,6	0,0	0,6
Impôt remboursable versé à l'ARC	18,3	15,5	15,7	49,5
Paiements de partage de pensions	0,0	0,2	0,0	0,2
<i>Total partiel</i>	<i>24,6</i>	<i>23,8</i>	<i>24,4</i>	<i>72,8</i>
Solde de fermeture	166,0	181,2	197,5	197,5

B. Compte d'impôt remboursable

Un transfert est effectué annuellement entre le Compte CRP et l'ARC soit pour porter au débit un impôt remboursable de 50 % relativement aux contributions et aux revenus d'intérêts nets ou pour porter au crédit un remboursement fondé sur les versements de prestations nets. Au cours de la période depuis la dernière évaluation, le Compte CRP a porté au débit de l'ARC un montant de 49,5 millions de dollars. Aucun crédit d'impôt n'a été reporté au crédit du Compte CRP. Le solde du compte de l'impôt remboursable détenu par l'ARC au 31 mars 2010 a été estimé à 187,1 millions de dollars.

C. Sources des données sur l'actif

Les données relatives aux comptes apparaissant à la section A ci-dessus sont tirées des Comptes publics du Canada. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, le Bureau du contrôleur général du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a fourni une attestation des soldes des comptes du régime au 31 mars 2010.

Annexe 3 – Données sur les participants

A. Sources des données sur les participants

La Division de la comptabilité de la Direction du service de l'administration et du personnel du Sénat a fourni des dossiers individuels renfermant des données d'évaluation sur les sénateurs. La Division de la Chambre des communes de Travaux publics et services gouvernementaux Canada a fourni des dossiers semblables pour les députés et le premier ministre.

B. Validation des données sur les participants

Nous avons procédé à certains tests d'uniformité interne ainsi qu'à des tests d'uniformité avec les données utilisées dans l'évaluation précédente à l'égard du rapprochement des données sur les membres, de l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date de cessation d'emploi, sexe, etc.), des niveaux de rémunération et des rentes aux survivants et pensionnés.

À la lumière des omissions et des incohérences recensées dans le cadre des vérifications mentionnées ci-haut et d'autres vérifications, les ajustements nécessaires ont été apportés aux données de base après consultation de leurs fournisseurs.

C. Sommaire des données sur les participants

Les tableaux qui suivent ont été établis à partir des données de base et affichent le sommaire et la conciliation des données sur les parlementaires, les pensionnés et les survivants au cours de la période allant d'avril 2007 à mars 2010 inclusivement. Les données détaillées relatives sur les parlementaires, les pensionnés et les survivants figurent à l'annexe 7.

Tableau 14 Sommaire des données sur les participants

	Au 31 mars 2010	Au 31 mars 2007
Parlementaires		
Nombre	413	399
Indemnité de session et allocation supplémentaire moyennes	162 200 \$	151 300 \$
Âge moyen	55,6	55,0
Service rendu moyen	7,4	7,6
Pensionnés		
Nombre	531	503
Rente moyenne en paiement	50 600 \$	45 000 \$
Rente moyenne différée	4 800 \$	4 500 \$
Âge moyen	69,6	68,4
Conjoints survivants admissibles		
Nombre	154	149
Rente moyenne	27 900 \$	25 100 \$
Âge moyen	78,8	77,8
Enfants survivants admissibles		
Nombre	7	8
Rente moyenne	3 200 \$	3 100 \$

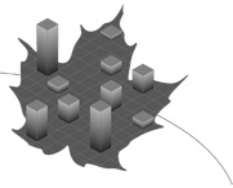


Tableau 15 Conciliation des participants

	Parlementaires	Pensionnés	Conjoints survivants	Enfants survivants
Au 31 mars 2007	399	503	149	8
Corrections de données			1	
Nouveaux parlementaires	110			
Retour au Parlement	3	(3)		
Cessations				(1)
Allocations de retraite	(72)	72		
Sommes forfaitaires	(27)			
Nouveaux survivants			25	
Décès	-	(41)	(21)	
Au 31 mars 2010	413	531	154	7

Annexe 4 – Méthodologie

A. Actif et comptes de retraite

Les comptes de retraite du régime se composent essentiellement des soldes du Compte ARP et du Compte CRP et d'un impôt remboursable détenu par l'Agence du revenu du Canada. L'actif consigné dans le Compte ARP et le Compte CRP est constitué uniquement de titres théoriques, c.-à-d. qu'aucun titre de créance n'a été émis aux comptes par le gouvernement en reconnaissance de ces montants.

La seule autre composante de l'actif concerne la valeur escomptée à l'aide des hypothèses actuarielles de toutes les cotisations futures des parlementaires et des crédits correspondants du gouvernement à l'égard du service antérieur choisi.

B. Méthode d'évaluation actuarielle

Comme les prestations accumulées à l'égard du service rendu ne seront pas payées avant plusieurs années, l'objectif de la méthode d'évaluation actuarielle est de répartir les coûts du régime sur la période de vie active des participants.

Comme à l'évaluation précédente, la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées avec projection des gains admissibles a servi au calcul des cotisations pour le service courant et du passif actuariel. Conformément à cette méthode, les gains admissibles sont projetés jusqu'à la retraite en fonction des augmentations annuelles prévues des gains moyens admissibles. Le plafond salarial maximal annuel et les autres limites relatives aux prestations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* décrites à l'annexe 1 sont appliqués pour déterminer les prestations associées au Compte ARP et celles associées au Compte CRP.

1. Coût du service courant

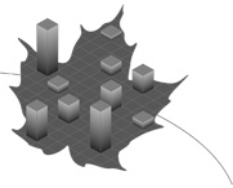
Aux termes de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées avec projection des gains, les cotisations pour le service courant, aussi appelées cotisations normales, d'une année donnée correspondent à la valeur actualisée, conformément aux hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures payables devant être constituées au titre du service de l'année.

Conformément à cette méthode, la cotisation pour le service courant d'un participant augmentera chaque année jusqu'à la retraite de ce participant. Toutefois, la cotisation pour le service courant pour la population active, exprimée en pourcentage de la rémunération admissible, devrait rester stable tant et aussi longtemps que l'âge et le service rendu moyens de la population active demeurent constants.

La cotisation du gouvernement pour le service courant correspond à la cotisation totale pour le service courant moins la cotisation des participants.

2. Passif actuariel

Le passif actuariel des cotisants à la date d'évaluation correspond à la valeur actualisée, conformément aux hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures payables constituées à cette date au titre de l'ensemble du service antérieur. Le passif actuariel des pensionnés et des survivants correspond à la valeur actualisée, conformément aux hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures payables.



3. Excédent (déficit) actuariel

Il est très peu probable que les résultats futurs observés seront conformes aux hypothèses utilisées pour le calcul des évaluations actuarielles. Afin de rétablir l'équilibre, un poste doit être calculé aux termes de cette méthode pour apporter les rajustements nécessaires. Des rajustements pourraient aussi être apportés si les termes de l'engagement établis par législation sont modifiés ou si les hypothèses doivent être mises à jour.

L'excédent (déficit) actuariel est la différence entre la valeur actuarielle de l'actif et du passif. Un nouveau déficit actuariel peut être amorti sur une période ne dépassant pas 15 années à l'aide de cotisations spéciales.

4. Cotisations du gouvernement

La cotisation du gouvernement correspond à la somme des postes suivants :

- a) la cotisation du gouvernement pour le service courant;
- b) les cotisations du gouvernement pour le service antérieur; et
- c) selon le cas, les paiements spéciaux à l'égard du déficit actuariel.

C. Données sur les participants

Aux fins de l'évaluation, les données individuelles sur les parlementaires ont été utilisées.

Annexe 5 – Hypothèses actuarielles

La probabilité de liquidation avec insuffisance de l'actif est pratiquement nulle puisque le régime est parrainé par le gouvernement. Par conséquent, toutes les hypothèses utilisées dans le présent rapport sont fondées sur la meilleure estimation à savoir qu'elles découlent de notre jugement le plus éclairé.

A. Hypothèses économiques clés

1. Taux d'inflation

La hausse des prix, mesurée par les variations de l'Indice des prix à la consommation (IPC), a tendance à fluctuer d'une année à l'autre. D'après l'engagement renouvelé de la Banque du Canada et du gouvernement à maintenir l'inflation dans une fourchette de 1 % à 3 % jusqu'en 2011, un taux d'inflation de 2,0 % a été supposé pour les années du régime 2011 et 2012. À partir de 2013, le taux est majoré de manière uniforme à son taux ultime de 2,4 % en 2016. Le taux d'inflation ultime de 2,4 % est 0,1 % plus bas que celui utilisé dans l'évaluation précédente.

2. Augmentation moyenne des salaires canadiens (Indice pour l'ensemble des industries)

Le taux de productivité ultime supposé (c.-à-d. excédent de l'augmentation réelle des gains moyens d'emploi sur l'inflation) est fixé à 1,2 % par année. L'augmentation réelle des gains moyens présumée de 0,9 % pour l'année du régime 2011 devrait augmenter progressivement pour atteindre 1,2 % par année d'ici l'année du régime 2014. Dans l'évaluation précédente, l'augmentation réelle ultime des gains moyens était de 1,3 %.

3. Taux de rendement réel¹ sur les obligations à long terme du Canada

À partir de l'hypothèse voulant que le fonds de pension détienne un portefeuille théorique d'obligations à long terme du gouvernement, on a supposé que le rendement réel ultime du fonds était de 2,8 % par année (le taux nominal étant 5,2 %). Dans l'évaluation précédente, le taux de rendement réel ultime était réputé 2,85 %. Les taux de rendement réel sont réputés progresser de 2,4 % pour les années du régime 2011 et 2012 à 2,8 % en 2014.

Pour la période terminée en décembre 2009, le tableau suivant a été préparé selon le Rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-2009 de l'Institut canadien des actuaires.

¹ Il convient de souligner que tous les taux de rendement réel présentés dans le présent rapport représentent une différence de taux, c.-à-d. la différence entre le taux de rendement effectif et le taux d'inflation. Cela diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l'hypothèse ultime, serait de 2,73 % (provenant de 1,052/1,024).

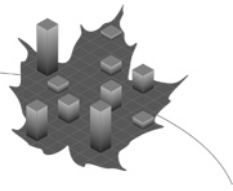


Tableau 16 Statistiques économiques

Période d'années se terminant en 2009	15	25	50
Taux d'inflation	1,9 %	2,5 %	4,1 %
Augmentations réelles ¹ des gains moyens	0,4 %	0,2 %	1,0 %
Rendement réel ¹ moyen des obligations à long terme du Canada	7,0 %	7,4 %	3,7 %

B. Hypothèses économiques dérivées

Comme les hypothèses clés ont été modifiées, il s'en suit que toutes les hypothèses dérivées ont aussi été modifiées.

Tableau 17 Hypothèses économiques (pourcentage)²

Année du régime	Inflation		Augmentations des gains d'emploi			Intérêt
	Augmentation de l'IPC	Facteur d'indexation	Indice pour l'ensemble des industries	Maximum des gains admissibles	Salaire des parlementaires	Taux d'évaluation
2011	2,0	1,4	2,9	2,3	0,0	4,4
2012	2,0	2,0	3,1	3,0	0,0	4,4
2013	2,1	2,0	3,2	3,1	0,0	4,7
2014	2,2	2,1	3,4	3,3	3,2	5,0
2015	2,3	2,2	3,5	3,4	3,4	5,1
2016	2,4	2,3	3,6	3,5	3,5	5,2
2017+	2,4	2,4	3,6	3,6	3,6	5,2

1. Taux d'intérêt d'évaluation

Le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires* actuellement en vigueur stipule que l'intérêt à créditer au Compte ARP et au Compte CRP à l'égard de chaque trimestre d'exercice est calculé à raison de 2,5 % du solde au crédit des comptes le dernier jour du trimestre précédent. En 1983, le taux d'intérêt trimestriel de 2,5 % était approximativement le taux crédité aux Comptes des régimes de pensions établis en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, et, à ce moment, ce taux de 2,5 % par trimestre était donc une hypothèse raisonnable pour le taux d'intérêt d'évaluation.

Dans les évaluations précédentes, le taux annuel d'intérêt projeté en utilisant la valeur comptable des Comptes combinés a été utilisé comme taux d'intérêt d'évaluation (soit après la date prévue du prochain rapport actuariel) comme il était anticipé que le taux d'intérêt de 2,5 % par trimestre serait modifié. Suite aux discussions avec les parties intéressées, un consensus persiste à l'effet que l'utilisation d'un taux d'évaluation de 2,5 % par trimestre n'est pas appropriée. À notre avis, les taux d'intérêt qui pourraient être crédités à l'avenir pourraient être fondés sur le coût d'emprunt du gouvernement à long terme. En conséquence, les taux sur l'argent frais ont été utilisés pour l'évaluation.

¹ Ces taux réels sont calculés une fois le taux d'inflation retiré géométriquement.

² Les chiffres réels sont en caractères gras.

Pour le Compte ARP, le taux d'intérêt ultime est 5,2 %; il était 5,35 % au dernier examen actuariel. Pour les années du régime 2011 à 2016, les taux d'intérêt d'évaluation utilisés sont plus bas que ceux utilisés lors de la précédente évaluation. Comme à la dernière évaluation, les taux d'intérêt d'évaluation pour le Compte CRP sont la moitié des taux d'évaluation utilisés en raison du transfert qui est effectué annuellement entre le Compte CRP et l'ARC.

2. Augmentation du facteur d'indexation des prestations

Le facteur d'indexation des prestations de l'année est utilisé dans l'évaluation pour tenir compte des ajustements des pensions en raison de l'inflation. Il a été obtenu par application de la formule d'indexation des prestations décrite à l'annexe 1, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

3. Augmentations des salaires des parlementaires

L'indemnité de session versée aux parlementaires est définie par la loi. Pour les années subséquentes à l'année du régime 2004, l'augmentation annuelle des indemnités de session des députés est égale à l'indemnité de session de l'année du régime précédente et du produit de ce montant par un indice. Cet indice est la moyenne des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada.

Les augmentations salariales des parlementaires sont égales à 0,0 % pour les années du régime 2011 à 2013 conformément à la Partie 7 de la *loi sur l'emploi et la croissance économique*. Par la suite, la rémunération des parlementaires est présumée suivre la même augmentation que l'ensemble des salaires canadiens auquel ils sont indexés suivant un décalage de quelques mois.

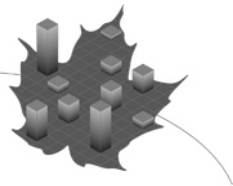
La rémunération des sénateurs est présumée être inférieure de 25 000 \$ à la rémunération des députés.

4. Augmentation de la rémunération maximale admissible (RMA)

La RMA est prise en compte dans le processus d'évaluation du fait que les prestations acquises à l'égard de la rémunération admissible (l'indemnité de session et l'allocation supplémentaire) qui est supérieure à la RMA doivent être provisionnées dans un compte de convention de retraite. La RMA était de 124 800 \$ en 2010 et elle augmentera à 127 700 \$ en 2011. Par la suite, elle devrait augmenter selon l'augmentation de l'ensemble des salaires canadiens.

C. Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont comme par le passé été déterminées en fonction des résultats passés du régime.



1. Nouveaux parlementaires

Comme à l'évaluation précédente, il a été supposé que le nombre de sénateurs et de députés demeurerait constant à l'avenir.

La répartition hypothétique, selon l'âge, des nouveaux parlementaires a été modifiée pour cette évaluation. La répartition hypothétique, selon l'âge, des nouveaux députés découle des résultats du régime observés entre 2002 et 2010, tandis que la répartition hypothétique, selon l'âge, des nouveaux sénateurs découle des résultats propres à ces groupes entre 2004 et 2010.

2. Parlementaires touchant une allocation supplémentaire

Outre l'indemnité de session qu'ils touchent, certains parlementaires reçoivent une allocation supplémentaire à titre de ministre, président, chef de l'opposition, etc. Dans le présent examen, on a posé l'hypothèse que les parlementaires, qui reçoivent une allocation supplémentaire à la date d'évaluation, continueront de la recevoir tant qu'ils seront au Parlement. Cette hypothèse est la même que celle utilisée dans le dernier examen actuariel.

3. Taux de cessation

Le terme cessation signifie cesser d'exercer les fonctions de parlementaire tout en recevant un retour de cotisations ou une rente viagère selon les termes du régime.

• Députés

Comme à l'évaluation précédente, une série particulière de taux de cessation est réputée applicable aux années d'élection générale et une série distincte de taux vise les autres années. Les taux de cessation ont été modifiés pour cette évaluation. Ils ont été obtenus en utilisant les résultats observés entre 1995 et 2010 pour les taux de cessation applicables aux années d'élection générale et en utilisant les résultats observés entre 1987 et 2010 pour les autres années.

• Sénateurs

Comme à l'évaluation précédente, la probabilité de cessation est de zéro avant la fin de la cinquième année de service. Pour les plus longs états de service, les taux ont été changés pour cette évaluation; ils ont été obtenus en utilisant les résultats observés entre 2003 et 2010. Puisque les sénateurs doivent quitter leur fonction lorsqu'ils atteignent 75 ans, le taux de cessation à l'âge de 75 ans est de 1,0.

Tableau 18 Taux de cessation

Années de service complètes	Députés		Âge	Députés	
	Au cours d'une année sans élection	Sénateurs		Au cours d'une année d'élection	
0	0,001	0,011	30	0,100	
1	0,003	0,011	40	0,207	
5	0,008	0,011	50	0,189	
10	0,017	0,011	60	0,281	
15	0,027	0,011	70	0,600	

4. Probabilité d'une élection générale

Cette hypothèse a été modifiée pour cette évaluation pour prendre en compte la plus récente élection du 14 octobre 2008. Les résultats observés depuis la Confédération sont montrés au tableau 19. Avant 1917, toutes les élections générales avaient donné lieu à des votes majoritaires. Les caractéristiques des législatures de 1917 et les suivantes sont présentées au tableau 20.

Tableau 19 Fréquence des élections générales depuis la Confédération

Durée en années de la législature depuis l'élection générale précédente (selon l'entier le plus rapproché)	Nombre d'élections générales au cours d'une année donnée depuis l'élection générale précédente selon la position de la législature en cours	
	Majorité	Minorité
1	1	4
2	-	2
3	2	3
4	16	1
5	10	-
Total	29	10

Tableau 20 Caractéristiques des législatures antérieures depuis 1917

Position précédant l'élection générale	Probabilité d'être dans la position indiquée ci-après suivant l'élection générale	
	Majorité	Minorité
Majorité	11/17	6/17
Minorité	5/11	6/11

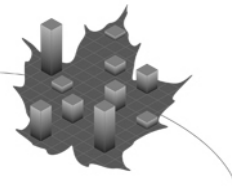
À l'aide de ces données, des probabilités d'élection générale ont été établies pour chaque année future du régime. En établissant ces probabilités, nous avons tenu compte de l'élection d'un gouvernement minoritaire à la plus récente élection (soit le 14 octobre 2008). Les probabilités énoncées au tableau 21 convergent vers une valeur à long terme de 0,31 ce qui signifie que des élections générales sont déclenchées en moyenne une fois par période de 3,2 années.

Tableau 21 Taux présumés d'une élection générale pour la Chambre des communes

Année du régime	Taux
2011	0,00
2012	0,75
2013	0,43
2014	0,18
2015	0,23
2020	0,31
Ultime	0,31

5. Taux de mortalité et facteurs d'amélioration de la longévité

Les taux de mortalité applicables aux parlementaires de sexe masculin ont été modifiés. Ils sont en moyenne 5 % plus bas que ceux prévus dans la dernière évaluation. Les taux de mortalité applicables aux parlementaires de sexe féminin sont



les mêmes que ceux prévus dans l'évaluation précédente. Comme dans l'évaluation précédente, l'hypothèse de mortalité tient compte des baisses anticipées des taux de mortalité aux divers âges.

Les taux de mortalité de base présumés pour les conjoints survivants correspondent aux taux applicables utilisés dans le rapport actuariel au 31 mars 2008 sur le Régime de retraite de la fonction publique fédérale du Canada pour les conjoints survivants.

Tableau 22 Taux de mortalité pour l'année du régime 2011
(par tranche de 10 000 personnes)

Âge	Parlementaires et Pensionnés		Conjoints survivants	
	Homme	Femme	Homme	Femme
30	6	3	12	4
40	9	5	27	8
50	19	10	41	23
60	57	34	88	50
70	177	104	244	142
80	507	303	659	397
90	1 401	966	1 724	1 251
100	3 080	2 399	3 535	3 169
110	4 853	4 298	5 000	5 000

Les taux de mortalité sont réduits dans le futur selon la même hypothèse d'amélioration de la longévité que celle utilisée dans le rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2006. Pour les hommes et les femmes, les facteurs d'amélioration de la longévité sont plus élevés que ceux utilisés dans l'évaluation précédente sauf aux âges avancés.

Les taux ultimes d'amélioration à partir de l'année 2029 ont été obtenus en analysant les tendances, par âge et par sexe, des résultats obtenus au Canada au cours des 30 dernières années. Les taux d'amélioration pour les années du régime 2008 et 2009 sont présumés être ceux observés au cours des 15 dernières années (1989 à 2004). Après 2009, les taux sont présumés diminuer progressivement aux niveaux ultimes de 2029.

Le tableau qui suit présente un échantillon des facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité.

Tableau 23 Facteurs d'amélioration de la longévité

Âge au dernier anniversaire	% annuel de réduction des taux de mortalité ¹			
	Homme		Femme	
	2011	2029+	2011	2029+
40	1,92	0,70	1,29	0,70
50	1,74	0,70	1,34	0,70
60	2,09	0,70	1,23	0,70
70	2,19	0,70	1,20	0,70
80	1,60	0,70	0,79	0,66
90	0,58	0,40	0,18	0,40
100	0,04	0,40	0,04	0,40
110+	0,00	0,00	0,00	0,00

¹ La réduction du taux de mortalité applicable à une année pendant la période initiale de 19 ans est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres pour 2011 et 2029.

6. La composition de la famille

Les hypothèses au sujet de la proportion de membres laissant, au décès, un conjoint admissible à une prestation de survivant et de l'âge du survivant sont les mêmes que celles utilisées dans l'évaluation précédente.

Tableau 24 Hypothèses à l'égard des prestations de survivant au conjoint
Nombre de membres ayant un conjoint admissible au décès
(Par tranche de 1 000 participants décédés)

Âge au dernier anniversaire	Nombre		Âge moyen du conjoint	
	Homme	Femme	Homme	Femme
30	498	622	29	31
40	638	622	39	43
50	811	622	47	53
60	850	610	57	62
70	802	538	67	71
80	674	401	75	79
90	446	221	83	86
100	192	77	89	91
110	45	15	94	95

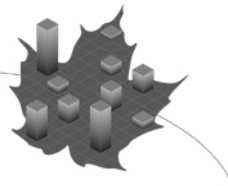
Le nombre présumé d'enfants survivants admissibles au décès d'un parlementaire ou pensionné est le même que dans l'évaluation précédente. Il a été supposé que le membre qui avait un conjoint admissible à son décès, aurait trois enfants étant respectivement 28, 30 et 32 ans plus jeunes que le membre. Pour être admissible à une allocation, un enfant âgé de 18 à 25 ans doit fréquenter à plein temps une école ou une université. Il a été supposé que les enfants bénéficiaires demeureraient admissibles aux allocations jusqu'à l'âge de 25 ans indépendamment qu'ils soient étudiants ou non. Vu que l'effet de la mortalité est négligeable, elle n'a pas été prise en compte dans le calcul des valeurs des allocations payables aux enfants admissibles.

D. Autres hypothèses

1. Partage des prestations de retraite / prestation facultative de survivant

Le partage des prestations de retraite n'a presque pas d'effet sur les résultats de l'évaluation puisque le passif actuariel correspondant est réduit, en moyenne, environ du montant porté au crédit de l'ex-conjoint. En conséquence, pour le calcul du passif actuariel et des coûts du service courant, il a été supposé qu'il n'y aurait aucun partage des prestations à l'avenir. Toutefois, les partages survenus avant l'évaluation ont été dûment pris en compte.

Conformément aux dispositions relatives à la prestation facultative de survivant, un parlementaire a le droit de choisir des prestations de survivant à l'égard d'un mariage contracté après la retraite s'il en fait la demande dans les délais prévus. Il doit toutefois accepter une rente réduite établie par calculs actuariels tant que la relation entre conjoints existe. Pour les mêmes raisons, la prestation facultative de survivant a été assujettie aux mêmes conditions que le partage des prestations de retraite.

**2. Disposition de cumul**

Un pensionné recevant une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de l'année d'évaluation à titre d'employé régulier ou à forfait du gouvernement fédéral est réputé recevoir cette rémunération jusqu'à l'âge de 62 ans. Les allocations de retraite versées aux 62 ans et plus à la date d'évaluation sont réputées recommencer immédiatement. Selon cette hypothèse, aucune allocation ne sera versée par le régime jusqu'à cet âge. L'allocation de retraite recommencera à compter du 62^e anniversaire.

Aux fins du calcul du passif actuariel et des coûts du service courant, il a été supposé qu'il n'y aurait aucun cas de cumul à l'avenir.

Ces hypothèses sont les mêmes que celles utilisées dans le rapport précédent.

3. Frais d'administration

Le calcul du passif actuariel et des coûts du service courant ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime. Ces frais, qui ne sont pas imputés au Compte ARP ou au Compte CRP, sont entièrement à la charge du gouvernement.

4. Incidence de l'invalidité

Comme à la dernière évaluation, l'incidence de l'invalidité n'est pas prise en compte dans la présente évaluation. Nous avons jugé que l'effet d'omettre le taux d'incidence de l'invalidité sur les résultats de l'évaluation était négligeable.

Annexe 6 – Coût du service courant – Chambre des communes et Sénat

A. Chambre des communes¹

1. Coûts du service courant prévus – Chambre des communes

Les coûts du service courant suivants pour les députés sont exprimés en pourcentage de la rémunération admissible prévue ainsi qu'en dollars au cours de chaque année du régime.

Tableau 25 Chambre des communes - Coûts du service courant
(En pourcentage de la rémunération admissible et en millions \$)

Année du régime	Compte ARP		Compte CRP		Total	
	%	Millions \$	%	Millions \$	%	Millions \$
2011	17,01	8,7	37,68	19,2	54,69	27,9
2012	17,47	8,9	37,30	19,1	54,77	28,0
2013	17,97	9,3	36,90	19,0	54,87	28,3

2. Répartition du coût du service courant – Chambre des communes

Les coûts du service courant qui précèdent sont acquittés conjointement par les députés et le gouvernement. Les députés versent les cotisations requises conformément au taux de cotisation applicable (voir les tableaux 43 à 48) et le gouvernement couvre le solde du coût du service courant. La répartition des coûts du service courant à verser aux Comptes ARP et CRP au cours des trois prochaines années du régime figure au tableau 26.

Tableau 26 Chambre des communes - Répartition du coût du service courant - Base d'année du régime
(En pourcentage de la rémunération admissible)

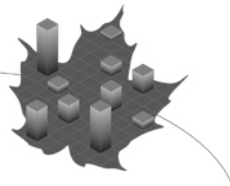
Année du régime	Compte ARP			Compte CRP		
	Gouvernement (G)	Députés (D)	Ratio (G/D)	Gouvernement (G)	Députés (D)	Ratio (G/D)
2011	14,13	2,88	4,91	33,55	4,16	8,06
2012	14,52	2,95	4,92	33,22	4,10	8,10
2013	14,93	3,04	4,91	32,94	4,00	8,23

Sur une base d'année civile, les coûts du service courant à compter de l'année civile 2012 seront comme suit :

Tableau 27 Chambre des communes - Répartition du coût du service courant - Base d'année civile
(En pourcentage de la rémunération admissible)

Année civile	Compte ARP			Compte CRP		
	Gouvernement (G)	Députés (D)	Ratio (G/D)	Gouvernement (G)	Députés (D)	Ratio (G/D)
2012	14,83	3,02	4,91	33,01	4,03	8,20
2013	14,93	3,04	4,91	33,07	4,01	8,25
2014	14,91	3,03	4,93	33,05	4,02	8,23

¹ Dans cette section, le coût du service courant de la Chambre des communes comprend également le coût du service courant du premier ministre.



B. Sénat

1. Coûts du service courant prévus - Sénat

Les coûts du service courant suivants pour les sénateurs sont exprimés en pourcentage de la rémunération admissible prévue ainsi qu'en dollars au cours de chaque année du régime.

Tableau 28 Sénat - Coûts du service courant
(En pourcentage de la rémunération admissible et en millions \$)

Année du régime	Compte ARP		Compte CRP		Total	
	%	Millions \$	%	Millions \$	%	Millions \$
2011	12,14	1,5	24,90	3,2	37,04	4,7
2012	12,46	1,6	25,80	3,2	38,26	4,8
2013	13,45	1,7	26,13	3,4	39,58	5,1

2. Répartition du coût du service courant – Sénat

Les coûts du service courant qui précèdent sont acquittés conjointement par les sénateurs et le gouvernement. Les sénateurs versent les cotisations requises conformément au taux de cotisation applicable et le gouvernement couvre le solde du coût du service courant.

Tableau 29 Sénat - Répartition du coût du service courant - Base d'année du régime
(En pourcentage de la rémunération admissible)

Année du régime	Compte ARP			Compte CRP		
	Gouvernement (G)	Sénateurs (S)	Ratio (G/S)	Gouvernement (G)	Sénateurs (S)	Ratio (G/S)
2011	9,46	2,68	3,53	20,44	4,46	4,58
2012	9,80	2,66	3,68	21,31	4,49	4,75
2013	10,69	2,76	3,87	21,75	4,38	4,97

Sur une base d'année civile, les coûts du service courant à compter de l'année civile 2012 seront comme suit :

Tableau 30 Sénat - Répartition du coût du service courant - Base d'année civile
(En pourcentage de la rémunération admissible)

Année civile	Compte ARP			Compte CRP		
	Gouvernement (G)	Sénateurs (S)	Ratio (G/S)	Gouvernement (G)	Sénateurs (S)	Ratio (G/S)
2012	10,47	2,73	3,84	21,64	4,41	4,91
2013	10,67	2,72	3,92	22,07	4,39	5,02
2014	10,35	2,61	3,96	22,77	4,48	5,08

Annexe 7 – Détails sur les données des participants
Tableau 31 Rapprochement des parlementaires

	Chambre des communes			Sénat		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Parlementaires au 31 mars 2007	242	64	306	62	31	93
Nouveaux participants	55	25	80	23	10	33
Cessations avec une allocation de retraite	(40)	(14)	(54)	(13)	(5)	(18)
Cessations avec une somme forfaitaire	(16)	(8)	(24)	(2)	(1)	(3)
Décès	-	-	-	-	-	-
Parlementaires au 31 mars 2010	241	67	308	70	35	105

Tableau 32 Rapprochement des pensionnés

	Chambre des communes			Sénat		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Pensionnés au 31mars 2007	391	55	446	43	14	57
Nouveaux pensionnés	40	14	54	13	5	18
Décès	(30)	(1)	(31)	(8)	(2)	(10)
Retours au Parlement	(2)	(1)	(3)	-	-	-
Pensionnés au 31mars 2010	399	67	466	48	17	65
Suspensions d'allocation de retraite	(12)	-	(12)	-	(1)	(1)
Pensionnés touchant une allocation de retraite au 31 mars 2010	387	67	454	48	16	64

Tableau 33 Rapprochement des conjoints survivants

	Chambre des communes			Sénat		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Conjoints survivants au 31 mars 2007	2	102	104	2	43	45
Corrections de données	-	1	1	-	-	-
Nouveaux conjoints survivants	-	19	19	-	6	6
Décès	-	(13)	(13)	-	(8)	(8)
Conjoints survivants au 31mars 2010	2	109	111	2	41	43

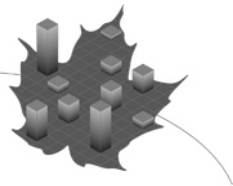


Tableau 34 Membres de la Chambre des communes - Indemnité de session
Au 31 mars 2010

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service										Toutes les années de service	
	Homme					Femme						
	0-4	5-9	10-14	15-19	20+	0-4	5-9	10-14	15-19	20+		
20-24	1											1
25-29						1						1
30-34	6	4										10
35-39	9	9	1			2	2					23
40-44	13	7	5			5	1					31
45-49	18	15	1	2	1	8	1					46
50-54	10	14	8	2	1	6	4		1			46
55-59	16	15	6	6		7	6	4		1		61
60-64	16	13	7	6	5	6	2		3			58
65-69	5	8	2	4	1	1	2	1	2			26
70-75	2	2						1				5
Tous les âges	96	87	30	20	8	36	18	6	6	1		308

Homme

Âge moyen : 52,5

Indemnité de session : 157 700 \$

Service admissible moyen : 6,7

Femme

Âge moyen : 53,4

Indemnité de session : 157 700 \$

Service admissible moyen : 5,4

Tableau 35 Sénateurs - Indemnité de session
Au 31 mars 2010

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service										Toutes les années de service	
	Homme					Femme						
	0-4	5-9	10-14	15-19	20+	0-4	5-9	10-14	15-19	20+		
35-39	1											1
40-44	1					2						3
45-49	2					1						3
50-54	1							1				2
55-59	2	3		1	1	3	1					11
60-64	9	3	2	1	1	2	4	1	1			24
65-69	7	2	3	4	4	2	4	3	2	2		33
70-75	3	3	1	8	7			1	3	2		28
Tous les âges	26	11	6	14	13	10	9	6	6	4		105

Homme

Âge moyen : 64,7

Indemnité de session : 132 700 \$

Service admissible moyen : 11,0

Femme

Âge moyen : 63,4

Indemnité de session : 132 700 \$

Service admissible moyen : 9,4

RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des PARLEMENTAIRES
au 31 mars 2010

Tableau 36 Allocation supplémentaire - Chambre des communes
Nombre et moyenne annuelle - Au 31 mars 2010

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service								Toutes les années de service
	Homme				Femme				
	0-4	5-9	10-14	15 +	0-4	5-9	10-14	15 +	
< 35	2	3							5
	5 684 \$	43 510 \$							28 379 \$
35-39	2	6							8
	45 675 \$	24 495 \$							29 790 \$
40-44	5	3	3		2	1			14
	24 807 \$	7 511 \$	52 239 \$		45 675 \$	56 637 \$			32 234 \$
45-49	5	10		1	4				20
	24 807 \$	18 392 \$		5 684 \$	9 592 \$				17 600 \$
50-54	4	11	6	1	3	2			27
	9 795 \$	22 570 \$	41 378 \$	114 700 \$	52 239 \$	75 516 \$			35 488 \$
55-59	-	12	5	5	2	4	3		31
	-	29 410 \$	37 677 \$	22 980 \$	5 684 \$	18 874 \$	12 451 \$		25 175 \$
60-64	8	5	4	7	1	2		2	29
	35 094 \$	10 840 \$	29 841 \$	28 870 \$	5 684 \$	43 341 \$		31 161 \$	27 969 \$
65 +	1	7		3	1		1	2	15
	56 637 \$	14 529 \$		9 067 \$	15 834 \$		5 684 \$	8 425 \$	14 927 \$
Tous les âges	27	57	18	17	13	9	4	4	149
	26 939 \$	21 773 \$	39 596 \$	27 328 \$	24 563 \$	41 094 \$	10 759 \$	19 793 \$	26 557 \$

	Homme	Femme
Âge moyen :	53,1	55,5
Service moyen :	8,2	6,5

Tableau 37 Allocation supplémentaire - Sénat
Nombre et moyenne annuelle - Au 31 mars 2010

Âge au dernier anniversaire	Années complètes de service								Toutes les années de service
	Homme				Femme				
	0-4	5-9	10-14	15 +	0-4	5-9	10-14	15 +	
40-44	1				1				2
	5 600 \$				11 100 \$				8 350 \$
55-59		1							1
		5 600 \$							5 600 \$
60-64	2	4	2	4		3	1	1	17
	5 600 \$	7 200 \$	8 350 \$	14 575 \$		11 333 \$	11 100 \$	11 100 \$	10 071 \$
65 +	2		2	10		2	2	2	20
	5 600 \$		11 100 \$	15 030 \$		7 100 \$	14 200 \$	40 550 \$	15 370 \$
Tous les âges	5	5	4	14	1	5	3	3	40
	5 600 \$	6 880 \$	9 725 \$	14 900 \$	11 100 \$	9 640 \$	13 167 \$	30 733 \$	12 523 \$

	Homme	Femme
Âge moyen :	65,8	64,3
Service moyen :	13,8	10,8

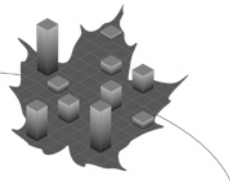


Tableau 38 Pensionnés de sexe masculin - Chambre des communes
Allocations de retraite moyennes (en dollars)

Âge au dernier anniversaire	Anciens membres	Allocations				
		Compte ARP		Compte CRP		
		Jusqu'à 60 ans	À partir de 60 ans	Jusqu'à 55 ans	De 55 jusqu'à 60	À partir de 60 ans
<45	5	-	18 267	-	35 741	20 360
45-49	9	-	19 930	5 239	41 896	24 266
50-54	21	10 709	31 627	7 242	39 879	24 524
55-59	35	14 853	34 076	-	31 451	19 638
60-64	55		36 302			25 009
65-69	78		41 973			17 031
70-74	74		46 225			13 556
75-79	45		46 517			9 575
80-84	44		38 188			4 715
85-89	16		32 979			2 151
>89	5		30 066			-
Suspensions	12	17 847	60 298	-	59 911	13 206
Tous les âges	399					

Âge moyen : 68,7
Pension totale moyenne : 54 700 \$

Tableau 39 Pensionnés de sexe féminin - Chambre des communes
Allocations de retraite moyennes (en dollars)

Âge au dernier anniversaire	Anciens membres	Allocations				
		Compte ARP		Compte CRP		
		Jusqu'à 60 ans	À partir de 60 ans	Jusqu'à 55 ans	De 55 jusqu'à 60	À partir de 60 ans
<45	1	-	26 327	-	55 372	29 554
45-49	3	7 576	30 108	9 597	41 217	25 324
50-54	3	-	24 854	3 283	55 187	33 869
55-59	13	6 768	35 540	-	60 721	37 167
60-64	11		27 082			29 443
65-69	12		33 381			26 778
70-74	15		41 274			19 071
75-79	4		25 022			18 281
80-84	4		62 169			1 136
85-89	1		14 172			-
Tous les âges	67					

Âge moyen : 65,5
Pension totale moyenne : 60 200 \$

Tableau 40 Pensionnés de sexe masculin - Sénat
 Allocations de retraite moyennes (en dollars)

Âge au dernier anniversaire	Anciens membres	Allocations	
		Compte ARP	Compte CRP
<75	8	27 186	13 300
75-79	17	46 568	23 688
80-84	11	49 577	10 040
85-89	9	59 584	4 109
>89	3	40 121	384
Tous les âges	48		

Âge moyen : 79,3
 Pension totale : 59 800 \$

Tableau 41 Pensionnés de sexe féminin - Sénat
 Allocations de retraite moyennes (en dollars)

Âge au dernier anniversaire	Anciens membres	Allocations	
		Compte ARP	Compte CRP
<75	2	69 402	5 822
75-79	7	18 700	29 852
80-84	3	16 560	21 790
85-89	2	42 756	10 299
>89	2	42 213	-
Suspensions	1	20 694	4 280
Tous les âges	17		

Âge moyen : 80,5
 Pension totale : 48 300 \$

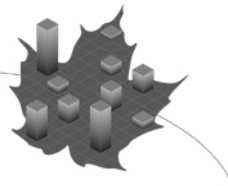


Tableau 42 Survivants
Allocation moyenne de survivant (en dollars)

Âge au dernier anniversaire	Chambre des communes			Sénat		
	Nombre	Compte ARP	Compte CRP	Nombre	Compte ARP	Compte CRP
<60	5	24 933	9 826	3	11 358	5 613
60-64	3	14 663	3 921	3	37 306	3 474
65-69	13	27 887	575	3	51 113	1 659
70-74	13	33 293	1 590	3	32 328	3 353
75-79	14	20 421	224	7	31 805	5 251
80-84	29	26 400	233	7	33 992	4 839
85-89	20	24 044	33	7	25 546	300
>89	14	21 916	-	10	23 940	729
Veuves ¹	111			43		
Enfants	4	2 419	2 489	3	310	117

	Chambre des communes	Sénat
Veuves ¹		
Âge moyen :	78,7	79,1
Pension totale moyenne :	26 200 \$	32 500 \$

1 Tous les conjoints survivants sont des femmes à l'exception de 2 survivants de sexe masculin provenant de la Chambre des communes et 2 survivants de sexe masculin provenant du Sénat.

Annexe 8 – Historique des taux de cotisations et des prestations constituées

Tableau 43 Cotisations des députés à l'égard de l'indemnité de session

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 69 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	3 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Député de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	5 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Compte CRP	0 %	0 %

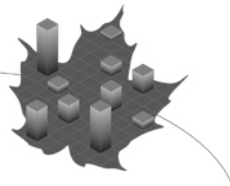


Tableau 44 Cotisations des députés à l'égard des allocations supplémentaires

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 69 ans		
Compte ARP	0 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 4 % par la suite	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 3 % par la suite	7 % par année
Député de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année	7 % par année
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	5 % par année	9 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année	9 % par année
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	7 % par année	11 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	11 % par année	11 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	11 % par année	11 % par année
Compte CRP	0 %	0 %

Tableau 45 Cotisations des députés à l'égard du service antérieur

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	Conformément au règlement	Conformément au règlement
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	5 % par année	9 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année	9 % par année
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	7 % par année	11 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	11 % par année	11 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	10 % par année	10 % par année
Compte CRP	0 %	0 %

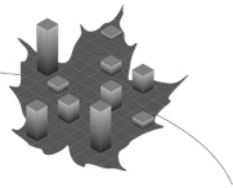


Tableau 46 Cotisations des sénateurs à l'égard de l'indemnité de session

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 69 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	3 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Sénateur de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	3 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Compte CRP	0 %	0 %

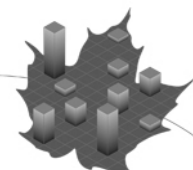


Tableau 47 Cotisations des sénateurs à l'égard des allocations supplémentaires

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 69 ans		
Compte ARP	0 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 % ; 4 % par la suite	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 % ; 3 % par la suite	7 % par année
Sénateur de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année	7 % par année
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	5 % par année	9 % par année
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année	9 % par année
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 13 juillet 1995		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	7 % par année	11 % par année
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	11 % par année	11 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	11 % par année	11 % par année
Compte CRP	0 %	0 %

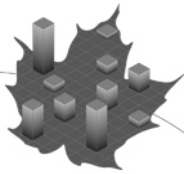


Tableau 48 Cotisations des sénateurs à l'égard du service antérieur

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	Conformément au règlement	Conformément au règlement
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	3 % par année	7 % par année
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année	7 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	6 % par année	6 % par année
Compte CRP	0 %	0 %

Tableau 49 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué à compter du 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le député a moins de 69 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le député a 69 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le député a moins de 71 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	4 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le député a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le député a moins de 71 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 60 ans
	5 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le député a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Constitué avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	5 %	Allocation immédiate
Compte CRP	0 %	Aucune

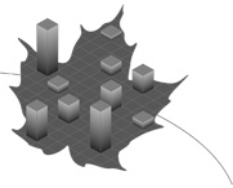
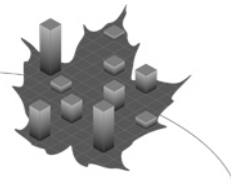


Tableau 50 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un sénateur

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué à compter du 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 69 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	0 %	Aucune
Service constitué lorsque le sénateur a 69 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 71 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le sénateur a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 71 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
	3 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le sénateur a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	3 %	Allocation immédiate
Compte CRP	0 %	Aucune

Tableau 51 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement aux allocations supplémentaires des parlementaires

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué à compter du 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 69 ans		
Cotisation sur les allocations supplémentaires jusqu'au plafond des gains lorsque le parlementaire a constitué 75 % de l'indemnité de		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au Compte CRP		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le parlementaire a 69 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 71 ans		
Partie des allocations supplémentaires supérieure au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	4 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Service constitué lorsque le parlementaire a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation immédiate
Partie des allocations supplémentaires supérieure au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation différée à 55 ans
Constitué entre le 1^{er} juillet 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 71 ans		
Partie des allocations supplémentaires supérieure au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 60 ans
	5 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
Partie des allocations supplémentaires inférieure au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le parlementaire a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Constitué avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	5 %	Allocation immédiate
Compte CRP	0 %	Aucune



Annexe 9 – Remerciements

Le Bureau du contrôleur général du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a fourni une attestation des soldes des comptes du régime de pensions des Parlementaires au 31 mars 2010.

La division de la comptabilité de la Direction du service d'administration et du personnel du Sénat et la Division de la Chambre des communes de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a fourni les données d'évaluation pertinentes sur les parlementaires, les pensionnés et les survivants.

Nous tenons à remercier le personnel des organismes susmentionnés pour leur collaboration et leur aide.

Les personnes suivantes ont participé à la préparation du présent rapport :

Lyse Lacourse
Steve McCleave, A.S.A.
Mario Mercier, F.S.A., F.I.C.A
Arek Rydel, A.S.A.